

Info-Flash

Affaires

Lundi 06 mai 2024
Numéro 2024-AFF 12

⇒ **Prolongation en 2024 de l'aide aux entreprises visant à compenser la hausse du prix de l'énergie.**

Le décret n°[2024-251](#) du 22 mars 2024 rétablit le dispositif d'aide initialement mis en place par le décret n°[2022-967](#) du 1er juillet 2022, qui avait expiré en décembre 2023.

Ce nouveau décret fixe les conditions d'octroi de subventions pour l'année 2024 destinées aux "entreprises grandes consommatrices d'énergie" qui ont été particulièrement impactées par les conséquences de la guerre en Ukraine.

1. Conditions d'éligibilité

Les entreprises doivent répondre à des conditions d'éligibilité plus strictes qu'auparavant, à savoir :

- L'entreprise doit être **résidente fiscale française, employer moins de 5000 personnes** et avoir **un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros**. Si l'entreprise appartient à un groupe, le groupe ne doit pas dépasser ces seuils.
- L'entreprise doit avoir été **créée au plus tard le 30 juin 2023**.
- L'entreprise doit avoir un **contrat d'électricité en vigueur en 2024**, signé ou renouvelé avant le 30 juin 2023.
- Les **dépenses énergétiques** de l'entreprise (gaz naturel, électricité, chaleur ou froid produits à partir de ces sources) doivent **représenter au moins 3% de son chiffre d'affaires** du trimestre 2024 pour lequel l'aide est demandée.
- L'entreprise doit avoir **payé au moins 300 € par mégawattheure pour l'électricité** au moins un mois durant le trimestre 2024 au titre d'un contrat signé avant le 30 juin 2023.
- L'entreprise doit avoir constaté une **diminution de l'excédent brut d'exploitation (EBE)** pour le trimestre 2024 par rapport à une période de référence (art 2, III-3° du décret). *La méthode de calcul de cet EBE est détaillée dans [l'annexe 1 du décret 2024-251](#).*
- L'entreprise **ne doit pas bénéficier de « l'amortisseur électricité »** ouvert aux consommateurs non domestiques (cf. décret 2023-1421 du 30 décembre 2023, pris en application de la loi de finances pour 2024 : cf. [info flash affaires n°4](#))
- Les **aides totales accordées au niveau du groupe ne doivent pas dépasser 2 250 000 €**, conformément à la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition de la Commission européenne du 9 mars 2023. *Pour les activités agricoles, ce plafond est de 280 000 €, et pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, il est de 335 000 €.*
- L'entreprise **ne doit pas exercer principalement dans le secteur de l'énergie, ni être un établissement de crédit ou financier**.
- L'entreprise **ne doit pas être sujette à des sanctions imposées par l'Union européenne**.

Info-Flash

Affaires

Lundi 06 mai 2024
Numéro 2024-AFF 12 (suite)

2. Montant de l'aide énergie

Le montant de l'aide s'élève pour chaque période éligible considérée (trimestre ou mois du trimestre) à **50% du coût éligible total de cette période.**

Le **coût éligible** est calculé suivant une formule de calcul détaillée dans [l'article 2, paragraphe III-7° du décret 2024-251](#).

3. Modalités et calendrier des demandes d'aide

La demande d'octroi de l'aide doit être accompagnée de justificatifs et d'une **attestation** rédigée selon les cas par un **expert comptable** ou un **commissaire aux comptes** (Décret 2024-251, art 7)

Les entreprises éligibles doivent d'abord **attester avant le 31 mai 2024** et sur la **messagerie sécurisée de leur compte professionnel impot.gouv.fr** qu'elles satisfont aux conditions générales d'octroi de l'aide (notamment, taille, date de création, contrat de fourniture d'énergie en vigueur)

Une fois que l'entreprise éligible **reçoit de la DGFIP la notification confirmant son éligibilité** (adressée **au plus tard le 30 juin 2024**), l'entreprise peut **déposer une demande d'aide** pour chaque trimestre selon le calendrier suivant (Décret 2024-251 art 4 et 7,I) :

Période éligible	Date de dépôt de la demande
Janvier - Février - Mars 2024	15 avril 2024 - 31 juillet 2024
Avril - Mai - Juin 2024	15 juillet 2024 - 31 octobre 2024
Juillet - Août - Septembre 2024	15 octobre 2024 - 31 janvier 2025
Octobre - Novembre - Décembre 2024	15 janvier 2025 - 30 avril 2025
Régularisations des dépenses d'électricité pour 2024 (janvier à décembre)	15 janvier 2025 - 30 septembre 2025

⇒ **La signature scannée n'est pas une preuve suffisante du consentement à une obligation**

Selon un arrêt de la Cour de cassation en date du 13 mars 2024, n°22-16.487, **une signature scannée ne suffit pas à identifier son auteur ni à démontrer son consentement aux obligations découlant de l'acte "signé"**.

Dans le souci d'assurer la sécurité juridique des documents signés, il est donc **vivement recommandé de bannir l'utilisation de cette méthode et de privilégier une véritable solution de signature électronique dotée d'un mécanisme d'authentification** des signataires pour toute signature à distance.